

CONTRAT-CADRE FLEXI-JOB

ENTRE

L'EMPLOYEUR:

.....,
ayant son siège social à, inscrit dans
la Banque-Carrefour des Entreprises sous le
numéro.....,

Représenté par,
dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommé "l'Employeur";

ET

LE CANDIDAT-TRAVAILLEUR FLEXI-JOB:

.....,
domicilié à,
portant le numéro de registre national
.....,

Né(e) le __ / __ / ____, à

Ci-après dénommé "le Travailleur flexi-job";

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

L'employeur souhaite faire appel au candidat-travailleur flexi-job dans le cadre d'un flexi-job.

L'occupation en tant que travailleur flexi-job est précisée dans un contrat de travail flexi-job à durée déterminée / pour un travail nettement défini. Ce contrat de travail flexi-job est conclu par écrit, au plus tard avant le début de l'occupation.

Article 2

La (les) fonction(s) suivante(s) à exercer principalement par le travailleur flexi-job dans le cadre d'un flexi-job, est (sont) :

Cette (ces) fonction(s) est (sont) liée(s) au titre, au grade, à la qualité ou à la catégorie du travail suivant :

La (les) fonction(s) est (sont) décrite(s) comme suit (1) :

Le travailleur flexi-job peut se voir confier des tâches supplémentaires en fonction des nécessités du travail.

Article 3

La rémunération horaire de base du flexi-salaire est fixée à €..... bruts/heure.

Un flexi-pécule de vacances de 7,67% est payé en sus du flexi-salaire.

[OPTIONNEL (2)] Outre la partie fixe précitée, la rémunération se compose également d'une partie variable dont les modalités se présentent comme suit :

OU sont précisées dans le document suivant

[OPTIONNEL (3)] Le salaire comprend, outre la partie pécuniaire, également les avantages suivants en nature :

estimé à euro(s) par heure

estimé à euro(s) par heure

estimé à euro(s) par heure.

Les autres éléments constitutifs de la rémunération sont (4):

(1) A remplir au cas où l'indication du titre, du grade, de la capacité ou de la catégorie de travail du salarié n'est pas suffisante pour déterminer son salaire et ses conditions de travail. Ou : se référer à une annexe contenant la description (plus étendue) de la fonction.

(2) Clause à insérer uniquement si le travailleur flexi-job a droit, dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job, à des éléments de rémunération variable. A compléter uniquement si nécessaire, et biffer les mentions inutiles.

(3) Clause à insérer uniquement si le travailleur flexi-job a droit, dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job, à des avantages en nature. A compléter uniquement si nécessaire.

(4) A compléter et à biffer les mentions inutiles. Tous les éléments constitutifs de la rémunération doivent être indiqués séparément.

- la prime de fin d'année conformément aux conventions collectives de travail conclues au sein de la (sous-)commission paritaire compétente sous laquelle le travailleur flexi-job est occupé OU/ET selon les modalités applicables dans l'entreprise/ l'organisation,
- les primes, suppléments et autres avantages conformément aux conventions collectives de travail conclues au sein de la (sous-)commission paritaire compétente sous laquelle le travailleur flexi-job est occupé,
- les primes, suppléments et autres avantages octroyés par l'employeur indépendamment de toute obligation légale ou sectorielle sont mentionnés dans le(s) document(s) suivant(s):

,

[*OPTIONNEL* ⁽⁵⁾] Les avantages extra-légaux en matière de sécurité sociale pour lesquels le travailleur est éligible sont :

Le travailleur flexi-job déclare accepter le paiement du salaire auquel il aura droit dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job sur son compte n°

La rémunération du travailleur flexi-job sera payée aux époques déterminées par le règlement de travail et la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, ainsi que⁽⁶⁾ la (les) convention(s) collective(s) de travail conclues au sein de [l'entreprise / l'organisation / la (sous-)commission paritaire compétente sous laquelle le travailleur flexi-job est occupé].

Article 4

§1 Pour pouvoir travailler sous le régime du flexi-job, le travailleur concerné doit déjà avoir une occupation d'au moins 4/5^e d'un emploi à temps plein d'une personne de référence du secteur dans lequel les prestations à 4/5^e sont exercées, durant le trimestre de référence T 3 chez un ou plusieurs autre(s) employeur(s) et pour autant que le travailleur, pendant la même période dans le trimestre T (conditions telles qu'applicables aux prestations à partir du 1er janvier 2024):

⁽⁵⁾ Clause à insérer uniquement si le travailleur flexi-job a droit, dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job, à des avantages extra-légaux en matière de sécurité sociale offerts par l'employeur. A compléter uniquement si nécessaire.

- n'a pas été occupé précédemment ou n'est pas occupé en plus dans le cadre d'un autre contrat de travail ou une affectation statutaire par l'employeur auprès duquel il exerce le flexi-job ;
- ne se trouve pas dans une période couverte par une indemnité de rupture ou une indemnité en compensation du licenciement à charge de l'employeur auprès duquel il exerce le flexi-job;
- ne se trouve pas dans un délai de préavis ;
- n'est pas occupé sous un contrat de travail par l'utilisateur auprès duquel il est mis à disposition par une entreprise de travail intérimaire pour exercer un flexi-job ;
- n'est pas employé par une entreprise liée (art. 1.20 du Code des sociétés et des associations) à l'entreprise avec laquelle le travailleur concerné a un contrat de travail pour une occupation d'au moins 4/5^e d'un emploi à temps plein d'une personne de référence du secteur.

Les personnes qui, en T-3, travaillaient à 4/5^e d'un emploi à temps plein d'une personne de référence du secteur dans lequel les prestations à 4/5^e sont exercées, et qui ont travaillé à temps plein en T-4, ne peuvent pas exercer de flexi-job en T et T+1.

Le trimestre de référence T-3 est le troisième trimestre qui précède le trimestre de l'exercice du flexi-job (le trimestre T).

§2 La condition d'un emploi à 4/5^{ème} au cours du trimestre de référence T-3 visé au § 1er, n'est pas d'application lorsque le travailleur est un pensionné au trimestre T-2 ⁽⁷⁾. Le trimestre

(6) Biffer cette mention en l'absence de convention collective de travail applicable en la matière.

(7) Le contrôle pour les 'pensionnés' s'effectue comme suit au moment de la déclaration Dimona:

- Il est vérifié si la personne en question est âgée de 65 ans ou plus au moment où elle commence le flexi-job. Il s'agit de toutes les personnes qui ont atteint l'âge légal de la pension.
- Si la personne en question n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans, il est vérifié si en (T - 2) la personne est reprise dans le cadastre des pensions (seulement pour les personnes âgées de plus de 50 ans). Il s'agit de toute personne qui bénéficie d'une pension légale, réglementaire ou statutaire, de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie, ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension à charge d'un régime belge de pension ou d'un régime étranger. Les personnes qui bénéficient d'une allocation de transition (c.à.d. l'allocation temporaire aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'âge pour avoir droit à la pension de survie lors du décès du conjoint), ne sont pas considérées comme 'pensionnés'.

Attention: les pensionnés sont uniquement exemptés des conditions dans le trimestre de référence T-3. Dès lors, les pensionnés doivent toujours remplir les conditions dans le trimestre de mise au travail dans le cadre du flexi-job (trimestre T) (§1, a, b et c).

de référence T-2 est le deuxième trimestre qui précède le trimestre de l'exercice du flexi-job (le trimestre T) ⁽⁸⁾.

Article 5

Le présent contrat-cadre ne constitue en aucun cas un contrat de travail et n'a nullement un caractère contraignant.

Le présent contrat-cadre définit simplement le cadre à l'intérieur duquel les contrats de travail flexi-job seront conclus et ne sortira ses effets que lors de la conclusion d'un contrat de travail flexi-job.

LE PRESENT CONTRAT-CADRE a été signé à, le

___ / ___ / ___ en 2 originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le candidat-travailleur flexi-job,

Pour l'employeur

⁽⁸⁾ Vu que, pour les pensionnés qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la pension, le statut de pension au trimestre de référence T-2 est examiné, la condition d'une occupation qui est au minimum égale à 4/5ème durant le trimestre de référence T-3 reste d'application durant les deux premiers trimestres de la pension.